

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00577 Référence de la demande : n°2019-00577-041-001

Dénomination du projet : SVFR12. Création d'un parc photovoltaïque à St-Julien-sur-Cher (Loir-et-Cher)

Lieu des opérations : -Département : Loir et Cher -Commune(s) : 41320 - Saint-Julien-sur-Cher.

Bénéficiaire : SAS SVFR12 - Société par actions simplifiée. Président M. Jochen MEYER

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

1) Présentation succincte du projet :

Le projet consiste à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien sur-Cher dans le département du Loir-et-Cher (41), en région Centre-Val de Loire. Plus précisément, le projet porte sur plusieurs parcelles représentant une surface de 12,33 ha, situées sur le lieu-dit « Les Margodins », au niveau de la zone artisanale des Noues, en bordure de la RD922, à environ 1,5 km au Sud du centre de Saint-Julien-sur-Cher.

2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Bien qu'il faille étudier attentivement les annexes du dossier de demande de dérogation et celles de l'étude d'impact pour les voir mentionnées, les méthodes d'inventaires, le matériel utilisé, les périodes adaptées à l'activité biologique des espèces auraient dû permettre de lever tout doute sur la présence d'espèces protégées. Malheureusement l'entretien en 2018 par gyrobroyage de la parcelle support du projet n'a certainement pas permis aux écologues de réaliser un travail abouti notamment dans la période de mai-juin, période d'activité du Damier de la Succise. Il en va de même pour le dispositif (plaque d'attraction) mise en place pour l'inventaire des reptiles détruit pendant la phase d'étude.

MOTIVATION ou CONDITIONS

3) Avis sur la séquence ERC :

Si l'approche de réduction est bien formulée, la démarche d'évitement et la notion de variantes ne sont pas du tout prises en compte dans l'esprit de la recherche d'un site de moindre impact. En effet, aucune proposition d'implantation de ce projet à un autre endroit de la commune ne semble avoir été étudiée. Les mesures de compensation n'offrent également aucune assurance de réussite (MCO01) et peuvent pour certaines être requalifiées de mesures de réduction (MCO02 et 03).

Enfin, la démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur qui doivent être l'élément déclencheur de la demande de dérogation est vague. Bien que s'appuyant sur des grands objectifs du Grenelle de l'Environnement notamment le rapport de synthèse du groupe « *Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie* » publié en 2017, il n'est pas quantifié l'apport de ce projet dans les objectifs nationaux, et les volontés publiques locales ne peuvent pas forcément être qualifiées de « raisons impératives majeures » au regard de l'intérêt public.

Conclusion :

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande au motif que :

- Les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont pas en l'état, démontrées,
- le diagnostic écologique ne permet pas de lever le doute sur la présence d'autres espèces protégées que celles mentionnées dans la présente demande,
- la séquence Eviter aurait dû traiter de la possibilité d'implanter ce projet sur d'autres parcelles moins impactantes au regard de la présence d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 1er Août 2019

Signature :

